

BVGer E-5465/2016 vom 28. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5465_2016

FR: TAF E-5465/2016 du 28 juin 2018

IT: TAF E-5465/2016 del 28 giugno 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des motifs de fuite allégués par le requérant. Celui-ci a fait valoir que ces motifs étaient liés à son appartenance à un groupe social déterminé.

E. 3.2

Il convient d'abord de souligner que la persécution au sens de la loi sur l'asile et de la Conv. réfugiés est toujours liée à la personne et non à son comportement (cf. ATAF 2014/28

consid. 8.4 s.). Ensuite, par « un certain groupe social » au sens de l'art. 1A Conv. réfugiés, on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social (cf. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [réédité], décembre 2011, no 77 p. 18). La notion d'« un certain groupe social » de l'art. 1A Conv. réfugiés correspond à celle du « groupe social déterminé » de l'art. 3 LAsi. La définition précitée de la première notion est donc valable pour la seconde. La répression ne doit toucher que des personnes qui se distinguent par une caractéristique sociale commune, immuable ou fondamentale ou du moins perçue de manière identifiable ; en d'autres termes, ces personnes ne seraient pas persécutées si elles n'avaient pas cette qualité. En outre, la discrimination basée sur cette caractéristique ne doit pas pouvoir être justifiée sur la base de motifs concrets, mais doit au contraire apparaître comme illégitime (cf. Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 95s).

E. 3.3

Compte tenu de cette définition, on ne voit pas en quoi le recourant appartiendrait à un groupe social déterminé du fait de ses fréquents séjours en Turquie et de ses liens familiaux avec sa mère et sa soeur vivant en couple en Turquie avec des Turcs. Il ressort des déclarations du recourant (cf. pv de l'audition du 12.11.2014, en particulier rép. 55, 59, 94 s. et 143 s.) que ses activités professionnelles avec des criminels et les méfaits de plusieurs d'entre eux seraient à la source de tous les problèmes qui l'auraient amené à quitter son pays. Il s'agit à l'évidence de motifs liés à son comportement (et non à son identité ou à l'identité d'une partie de sa famille) et distincts de ceux exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Enfin, si, pour le reste, le recourant s'est senti victime de discriminations - qu'il n'a, au demeurant, pas contextualisées de manière claire et précise - en raison de ses liens avec la Turquie, celles-ci n'atteindraient de toute manière pas, en soi, le seuil de gravité pour être considérées comme étant des préjudices sérieux au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il avait été exposé dans son pays d'origine à un sérieux préjudice pour un motif prévu à l'art. 3 LAsi ni qu'il risquait de l'être en cas de retour dans son pays.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 5.2

Il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi du recourant était licite (consid. 5), raisonnablement exigible (consid. 6) et possible (consid. 7).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 6.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne

suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee ; CourEDH, arrêt F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, 32621/06 ; CourEDH, arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, 37201/06).

E. 6.5

En l'occurrence, ce n'est que de façon tardive, lors de l'audition sur les motifs d'asile, que le recourant a invoqué pour la première fois son principal motif de fuite. En effet, il n'a pas mentionné craindre des représailles de son associé et des hommes de main de celui-ci lors de sa première audition. De plus, ses déclarations sont divergentes en ce qui concerne la cause des actions entreprises à son encontre par les autorités géorgiennes de poursuite pénale (lors de la première audition : la suspicion qu'il s'était rendu coupable d'espionnage au profit de la Turquie ; lors de la seconde : la nécessité de l'entendre comme témoin « pour une affaire liée à la Turquie, à certaines personnes », respectivement l'obligation pour tout propriétaire, comme lui, d'une entreprise ayant un bureau à Erevan de payer des « impôts à la police pour qu'on vous laisse tranquille »). Ses déclarations lors de l'audition sur ses motifs d'asile, selon lesquelles les autorités de poursuite pénale l'avaient traité, selon son impression, comme un suspect, plutôt que comme le témoin qu'il était censé être (voire avaient cherché à obtenir de lui des avantages indus), sont à mettre en relation avec celles selon lesquelles il était alors, depuis environ une année, associé dans des affaires commerciales internationales à un criminel notoire, recherché dans un Etat voisin. Dans ces conditions, ses déclarations sur les motifs pour lesquels il aurait été convoqué comme témoin par la police, sur le déroulement des trois interrogatoires et leur contenu sont très imprécises, voire évasives (cf. pv de l'audition du 12.11.14, en particulier rép. 120 à 128 et 143 s.). Il s'est borné à dire qu'il avait toujours refusé de participer d'une quelconque manière aux activités criminelles auxquelles s'adonnait son associé, en particulier à des vols par métier ; ces déclarations paraissent d'autant moins crédibles qu'il s'est rendu coupable de recel et de tentative de recel dans les six mois après son arrivée en Suisse et qu'il a dissimulé devant les autorités cantonales de poursuite pénale l'identité du compatriote pour lequel il avait commis ces infractions en tant qu'intermédiaire. Partant, il y a lieu de retenir qu'il a dissimulé durant sa procédure d'asile des faits liés à ses motifs allégués de protection qu'il était le seul à connaître. Sa crédibilité personnelle fait donc défaut. Pour toutes ces raisons, ses allégués sur ses motifs de fuite d'Arménie ne sont pas vraisemblables. En conséquence, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 6.6

S'agissant de son état de santé, le recourant ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH puisqu'il n'est pas dans une

situation de décès imminent et qu'il peut accéder, dans son pays d'origine, à un traitement adéquat du diabète de type 1. Il n'est pas parvenu à établir l'inexactitude du contenu du rapport du 26 janvier 2017 de consulting médical du SEM. Il ressort de celui-ci que tant l'insulino-thérapie selon schéma basal-bolus qu'un traitement par pompe à insuline sont disponibles en Arménie. Par ailleurs, les antidiabétiques y sont distribués gratuitement. En outre, le recourant est apte à travailler et donc censé pouvoir participer aux coûts d'un suivi médical. Il peut solliciter l'octroi d'une aide au retour médicale au service cantonal de conseil en vue du retour, afin de garantir que le traitement de son diabète ne subisse pas d'interruption. Le SEM pourra communiquer les données médicales du recourant aux autorités arméniennes de réadmission dans l'intérêt de celui-ci (cf. art. 2 et annexe 1 ch. 1.4 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière [RS 0.142.111.569] ; voir aussi art. 8 al. 4 LAsi et art. 98 al. 2 let. e LAsi). Dans ces circonstances, le recourant est censé pouvoir accéder dans son pays à un traitement adéquat. Le constat de son endocrinologue selon lequel il ne pourra pas disposer en Arménie du même modèle de pompe à insuline avec système de mesure de la glycémie en continu que celui qui lui est loué en Suisse n'est pas déterminant. En effet, il ressort des certificats médicaux des 9 septembre 2016, 14 novembre 2016 et 17 mars 2018 que le risque en cas de contrôle non optimal de son diabète sous schéma basal-bolus est à bref ou moyen terme une instabilité glycémique avec des hypoglycémies et à long terme (seulement) des complications pouvant rapidement mettre le pronostic vital en jeu. Par conséquent, même dans l'hypothèse la moins favorable (compte tenu de la disponibilité de pompes à insuline en Arménie) d'une substitution de son traitement par pompe à insuline et système de mesure de la glycémie en continu, par une autre insulinothérapie sans pompe à son arrivée en Arménie, aucun élément n'indiquerait que cette substitution conduirait à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, au sens de la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique, 41738/10, par. 183). Il convient encore de relever que la forte instabilité glycémique décrite sous schéma basal-bolus est liée à un manque passé d'adhésion du recourant au traitement de son trouble métabolique chronique. En effet, sur la base du dossier, seul un défaut de persistance dans la prise du traitement médicamenteux et le suivi des règles hygiéno-diététiques en lien avec la dépression dont il a été atteint en milieu carcéral peut être mis en évidence (voir en particulier Faits, let. H). Pour le moins, il n'est pas établi que la forte instabilité glycémique était due à un phénomène auquel il serait impossible au recourant de remédier, à l'avenir, même avec l'aide de ses thérapeutes. Pour le reste, rien n'indique que le recourant nécessite encore un traitement pour des troubles psychiques réactionnels à sa crainte d'un transfert en Pologne (cf. pv de l'audition du 12.11.14 rép. 9). En tout état de cause, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger que les soins nécessaires au traitement des troubles psychiques étaient disponibles en Arménie, en particulier à Erevan (voir notamment arrêt E-3575/2014 du 18 mars 2015 consid. 10.4.3.1 et réf. cit.) Il est d'ailleurs permis de penser que celui-ci a déjà bénéficié de soins pour des troubles psychiques dans cette ville, eu égard à ses déclarations en 2014 selon lesquelles, dix ans auparavant, des troubles psychiques, entretemps guéris, avaient été à l'origine d'une dispense militaire (cf. pv de l'audition du 12.11.14, rép. 10 à 12). A toutes fins utiles, il convient encore de mettre en évidence que, conformément à la jurisprudence constante (cf. notamment CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.), des menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi,

mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation.

E. 6.7

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario.

E. 7

Il s'agit ensuite d'examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 7.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 7.3

Selon une jurisprudence constante, remontant à l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures

médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 7.4

En l'espèce, l'Arménie ne connaît pas, à l'heure actuelle, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.5

S'agissant de la situation personnelle du recourant, il convient de retenir, pour des raisons similaires à celles mentionnées au consid. 6.6 auquel il est renvoyé, qu'il pourra accéder dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans sa ville de provenance, à un traitement adéquat, conforme aux standards locaux de soins, non seulement de son diabète de type 1, mais également, en cas de besoin, de ses troubles psychiques. Par conséquent, il ne se trouve pas dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Pour le reste, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 7.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario, de sorte que la question de l'applicabilité de l'art. 83 al. 7 LEtr ne se pose pas.

E. 8

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr a contrario), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 10.1

Le recourant, qui a succombé dans ses conclusions, a été dispensé du paiement des frais de procédure par décision incidente du 26 octobre 2016. Partant, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est fixée sur la base du décompte de prestations du 6 avril 2018 (cf. art. 8 par. 2, art. 14 FITAF) à un tarif horaire de 200 francs pour les actes effectués par l'avocat, conformément à la décision incidente du 10 février 2017, et à un tarif horaire de 110 francs pour les actes effectués au nom de celui-ci par l'avocate stagiaire. Partant, le montant de l'indemnité est arrêté à Fr. 6'022, TVA comprise. Eu égard aux revenus réalisés à compter du mois de février 2018 par le recourant qui est réputé avoir la charge de son épouse et de leurs deux enfants, il ne saurait être admis qu'il est revenu à meilleure fortune. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.